



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/008/27/11/2015/0019

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-725

Ferme éolienne de La Hotte
sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220)
exploité par la SASU Ferme Éolienne de La Hotte

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 portant autorisation unique n°AU/008/27/11/2015/0019 donnée à la SASU Ferme Éolienne de La Hotte pour l'exploitation du parc éolien de La Hotte constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison, situés sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 3 juillet 2018 portant sur la modification des éoliennes, sur leur modèle, leur rotor et leur puissance ainsi que sur le déplacement de sept éoliennes et des trois poste de livraison ;

Vu l'avis favorable en date du 2 octobre 2018 émis par le ministère des Armées ;

Vu l'avis favorable en date du 23 octobre 2018 émis par la direction départementale des territoires des Ardennes sur la compétence urbanisme ;

Vu le rapport référencé SaI-FrK/JoL-n°18/378 du 26 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que l'exploitant, dans son courrier en date 3 juillet 2018, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes ces changements concernant le nouveau modèle des éoliennes, leur rotor et leur puissance, le déplacement de sept éoliennes ainsi que des trois postes de livraison ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 d'autorisation unique du 3 octobre 2017, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 d'autorisation unique du 3 octobre 2017, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique et notamment la hauteur du mât le plus haut ainsi que la puissance totale maximale installée en MW ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 d'autorisation unique du 3 octobre 2017, relatif aux mesures liées à la construction ;

Considérant que les demandes de l'exploitant sont jugées recevables et acceptables par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La SASU Ferme Éolienne de La Hotte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 803 666 213 00019, et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), doit respecter, pour ses installations situées sur les communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer :

- la liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ;
- la liste des installations concernées par l'autorisation unique.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté remplace respectivement les articles 3, 4 et 13 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017 portant autorisation unique n°AU/008/008/27/11/2015/0019 délivrée à la SASU Ferme Éolienne de La Hotte.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017 portant autorisation unique n°AU/008/008/27/11/2015/0019 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 112 m hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximum installée : 28,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

Article 3 : liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E4	784 166	6 954 323	Fraillicourt	346 m	Le Fond de Vaux	ZC 22
E6	784 979	6 953 861	Vaux-les-Rubigny	338 m	Béanrieux	ZB 1
E7	786 552	6 955 979	Vaux-les-Rubigny	365 m	Les Vallées	ZA 95
E8	787 101	6 956 265	Rubigny	372 m	La hutte Gernu	A 33
E9	787 234	6 955 551	Rubigny	374 m	Le cerisier Coulon	A 345
E10	788 739	6 958 278	Rocquigny	394 m	Le Gendarme	266A 265 et 266A 370
E11	789 282	6 958 220	Rocquigny	399 m	La Tombelle	266A 191
E12	789 256	6 957 815	Rocquigny	381 m	La petite Fontaine	266B 236
Poste de livraison n°2	784 842	6 954 309	Vaux-les-Rubigny	-	Béanrieux	ZB 7
Poste de livraison n°3	786 996	6 956 507	Rubigny	-	La hutte Gernu	A 41
Poste de livraison n°4	789 463	6 958 138	Rocquigny	-	La Tombelle	266A 467

Article 4 : mesures liées à la construction

La présente autorisation unique complémentaire tient lieu de permis de construire modificatif et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny :

Commune de Fraillicourt

Éolienne E4 : n° de PC 008 178 17 U0007

Commune de Rocquigny

Éolienne E10 : n° de PC 008 366 17 U0006

Éolienne E11 : n° de PC 008 366 17 U0006

Éolienne E12 : n° de PC 008 366 17 U0006

Poste de livraison 4 : n° de PC 008 366 17 U0006

Commune de Rubigny

Éolienne E8 : n° de PC 008 372 17 U0001

Éolienne E9 : n° de PC 008 372 17 U0001

Poste de livraison 3 : n° de PC 008 372 17 U0001

Commune de Vaux-les-Rubigny

Éolienne E6 : n° de PC 008 465 11 U0002

Éolienne E7 : n° de PC 008 465 11 U0002

Poste de livraison 2 : n° de PC 008 465 11 U0002

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SASU Ferme Éolienne de La Hotte.

Fait à Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2018**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD

